ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'INSTITUTION SAINT-LOUIS

2ème LETTRE D'INFORMATION

Notre école a cessé d'être chrétienne.

Apocalypse 22, 15 : «Loin d'ici … quiconque aime et fait le mensonge».

Depuis le début 1997 et plus particulièrement depuis 2002 nous nous interrogions sur les résultats scolaires et les comportements des dirigeants de l'école catholique saint-Louis, notre école, placés sous l'administration de l'évêque d'Orléans, Monsieur Jacques Blaquart et de son Directeur diocésain. Notre école et ses dirigeants appartiennent-ils encore au monde chrétien ?

L'affaire des faux vous est bien connue. Le site internet de la SCI (https://www.scichateaudemontargis.fr/) , les bulletins ainsi que les assemblées générales de notre association ces quatre dernières années vous ont tenu au courant de l'évolution de ce dossier. Cette lettre d'information vous en donne le point final.

L'affaire des faux éclata en 2012 à la suite d'une demande d'explication adressée à la SCI par le département financier du Conseil général du Loiret tant il était perdu parmi les SCI et les baux qui lui étaient présentés, ne sachant plus qui était le garant et qui avait un bail.

A la suite d'une circularisation auprès des collectivités territoriales (Région et Département) susceptibles de distribuer des subventions d'investissements sous les régimes des Lois Falloux et Astier, la SCI reçut 7,5 kilos de papiers. L'exégèse de ceux-ci fit ressortit qu'à 3 exceptions près toutes les demandes formulées par l'ogec saint-Louis pour obtenir des subventions s'avérèrent entachés de ce que la Cour d'appel nomme pudiquement une « altération à la vérité ».

Suivant le sentiment largement répandu parmi nous que le landerneau politico-camarade- ecclésiastique devait ressortir blanc comme neige à la suite de notre action judiciaire suivant en cela la réflexion de M. Benoit Digeon au début de l'affaire « arrêtez moi cela » tenue devant témoins dans les locaux de la Mairie où nous étions venus informer Mme Jehannet conseiller général de Montargis de ces faits, pour cela il fallait absolument trouver des raisons pour rendre un non-lieu.

Les conseils de la SCI avaient remarqué que l'article portant sur les garanties, qu'il soit dans la convention tripartite du Conseil départemental du Loiret ou dans celle du Conseil régional du Centre Val de Loire, leur était apparu faible et l'un d'eux nous avait dit « je me fais fort de le faire annuler ». Cela dit leurs conclusions donnèrent la stratégie suivante:

- Plaider l'escroquerie tout en sachant qu'en raison des personnes impliquées un non-lieu, est envisageable à 50%,
- s'il est décidé ou pas ce non-lieu, obtenir aussi un désengagement total du risque financier encouru par la SCI relatif à ces subventions d'investissements.

Que veut dire : désengagement total ?

Les subventions d'investissements que distribuent à l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat les collectivités territoriales (mairie, département et Région) au travers des Lois Falloux et Astier complétées par la Loi de janvier 1994 et le code de l'Education (1999), entrainent le fait que si l'ogec perd son agrément, dépose le bilan ou quitte les lieux loués, la partie non amortie de ces subventions d'investissements doit être remboursée par l'ogec ou à défaut par le garant aux collectivités concernées, recouvrement pouvant aller jusqu'à la vente des biens immobiliers du garant.

La SCI est une société transparente. Le risque de se substituer pour les porteurs de parts à l'ogec est total pour le Fonds de dotation château royal de Montargis et l'association amicale des anciens élèves de l'institution saint-Louis. En 2002 et 2003 c'est 1,3 M€ qui furent injectés par notre association pour éviter la fermeture administrative ordonnée par M. le député-Maire de Montargis, Jean-Pierre Door.

A cette époque(2001) l'ogec saint-louis, emphytéote, ne respectait pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité depuis plusieurs années et les conditions du bail.
Voir cet investissement accru d'une dette supplémentaire : impossible.

De la procédure au pénal, quels résultats ?

1er non-lieu le 8 septembre 2017 soit quatre ans plus tard:

Pour faire court l'ordonnance du 8 septembre 2017 est basée sur le fait que l'ogec bénéficie d'un bail emphytéotique et qu'à ce titre il peut faire ce qu'il veut, thèse répétée par le conseil de l'ogec et son porte coton (conseil) devant le tribunal.

S'agissant des documents dont la légalité était remise en cause par la partie civile leur caractère frauduleux n'a pas été démontré au cours de l'information judiciaire.

Les demandes de subventions émanant de Jacques de 2011 et 2013 visent bien une « *délibération du Conseil d'administration de l'OGEC SAINT LOUIS* » qu'il appartenait donc au seul président de l'OGEC SAINT LOUIS de signer. L'expression « *en lieu et place de la SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS* » présente sur ces demandes de subvention trouve sa justification dans la relation contractuelle unissant l'OGEC SAINT LOUIS et la SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS, à savoir un bail emphytéotique permettant au preneur de prendre en charge des travaux.

Deux conventions de subvention conclues avec la Région Centre comportent la signature de Jacques TOURNE sous la mention « *Président de l'OGEC et propriétaire* ». Aucune convention passée avec le Département du Loiret ne comporte de signature de Jacques TOURNE sous la mention « propriétaire » : deux sont vierges de toutes annotations, deux renvoient au « document C ». Cette absence d'uniformité dans la méthode de rédaction des conventions atteste de l'absence d'une fraude, qui aurait été systématiquement répétée si un faux avait été nécessaire à l'attribution des subventions.

Ainsi il n'a aucunement été démontré que la mauvaise dénomination de l'OGEC SAINT LOUIS et de la SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS dans certain documents était frauduleuse. Ces contre-vérités inscrites dans les dossiers de demande de subvention voire dans les conventions elles-mêmes peuvent aisément s'expliquer par des erreurs matérielles.

Intenable juridiquement donc la SCI fait appel.

La stratégie vis-à-vis de la Cour d'appel d'Orléans est la même que précédemment avec 50% de chance que le non-lieu de première niveau soit maintenu.

2nd non-lieu, arrêt du 29 mars 2018

Que dit-il :

Il n'est pas contestable, ni contesté, que l'OGEC Saint Louis, qui n'est pas une SCI mais une association, n'est pas non plus propriétaire des biens immobiliers pour lesquels le Conseil général du Loiret a accordé une subvention au titre de travaux d'investissement immobilier pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Il est constant, au regard des éléments du dossier, que les biens immobiliers considérés, en tout cas pour ceux appartenant à la SCI du Château de Montargis, étaient loués par la dite SCI du Château de Montargis à l'OGEC Saint Louis dans le cadre d'un bail emphytéotique signé entre les parties le 13 novembre 2002, et qui venait à échéance postérieurement aux conventions litigieuses.

En effet, les seules dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière sont les articles L.151-4 et L.442-5 et suivants du code de l'éducation, et particulièrement l'article L.442-7 qui dispose :

"Toute aide allouée conformément à l'article L.442-6 donne lieu à la conclusion entre la collectivité territoriale qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire, d'une convention précisant l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes".

La loi n'impose donc pas que le propriétaire des lieux figure à la convention souscrite entre celui qui accorde les subventions et celui qui les reçoit.

La cour examine ensuite les articles portant sur la garantie sollicitée par la Région et le département dans leurs conventions et arrête :

« sont sans valeur juridique quant à une éventuelle vente des bâtiments, quand bien même elle a été approuvée par signature des conventions dont s'agit.... Et (l'ogec) pouvait obtenir des subventions du Conseil général... sans que la personne dudit propriétaire figure, à titre ou à un autre, sans les conventions ainsi souscrites. »

« qu'aucun préjudice, qu'il soit actuel ou seulement éventuel, n'était pas susceptible de toute façon d'être causé à la SCI du château de Montargis.... A sa charge par les articles 11-1 et 11-2 susvisés qui ne sont d'aucune valeur juridique à son égard s'agissant d'une éventuelle vente des bâtiments »

« qu'il n'y a pas là pour autant altération de la vérité punissable » que « l'ogec saint-Louis puisse prendre la dénomination erronée de SCI Saint-Louis n'est pas davantage un élément substantiel aux dites conventions », et qu'enfin « il n'y a pas là pour autant altération de la vérité punissable. En effet cette mention erronée n'est pas substantielle aux actes dont il s'agit

Recours déposé le 30 mars 2018 auprès de la Cour de cassation

Pour contester un arrêt d'une Cour d'appel n le délai pour déposer un recours devant la Cour de Cassation est de cinq jours. Cela fut fait. L'objectif était de prendre le temps de l'analyse avec nos avocats y compris ceux aux conseils et de soupeser la possibilité qu'aurait que la chambre criminelle de la Cour de cassation de casser ce jugement qui nous apporte cependant une très grande satisfaction sur un point : la SCI n'est plus concernée par le risque financier que portent ces subventions d'investissements obtenues malgré « une altération de la vérité. »

Désistement auprès de la Cour de Cassation le 1er juin 2018

Il est décidé après analyse que même si nous sommes déçus de voir ces nuisibles blanchis, notre société et ses associations qui la dirigent sortent indemne du risque financier, c'est l'objectif principal et ultime souhaité. Donc excellent arrêt.

Si c'est un excellent arrêt rendu par la Cour d'appel d'Orléans pour notre association, l'est-il pour les collectivités territoriales et l'ogec saint-Louis ?

Conclusions :

1° pour les collectivités territoriales

A les collectivités doivent réécrire leurs contrats en des termes juridiques fiables,

B les collectivités locales doivent avoir de la part des ogec des garanties réelles et sérieuses.

2° pour l'ogec saint-Louis et les ogec du département du Loiret et de la Région

A un nouveau contrat plus rigoureux en terme de garanties (caution bancaire, etc...),

B produire des garanties réelles et sérieuses pour l'avenir, le présent et revenir sur le passé.

3° pour l'ogec saint-Louis

A Une nécessaire correction à apporter au rapport moral du Président de l'ogec saint-Louis lors de l'assemblée générale de janvier 2018 suite à cet arrêt. On peut s'étonner que le Président de l'ogec, M. J-P Drunat, s'étonne qu'il soit dans l'obligation d'apporter des garanties alors qu',il a en sa possession un courrier du Président du Conseil général du Loiret, M. Doligé, l'avertissant que le département demanderait des garanties pour poursuivre son soutien financier à défaut de celles de la SCI. Ce courrier, la Cour s'en est servi pour rendre son arrêt !! que dit M. J-P Drunat ?

« un litige est actuellement en cours entre l'ogec et la SCI du château concernant l'octroi des subventions Falloux Région 2011 et 2012 pour un montant de 19 961 € et Falloux département 2011,2012, et 2013 pour un montant de 125 017 €. Suite à ce litige l'établissement a été obligé de souscrire quatre cautions bancaires d'un montant total de 204 295 € condition exigée par le département pour l'octroi des subventions Falloux 2014,2015,2016 et 2017 afin de couvrir ce risque lié. »

Ce n'est pas la SCI qui a commis des « altérations à la vérité » c'est lui-même et ses prédécesseurs et à leurs conseils de n'avoir pas réfléchi aux conséquences financières pour l'ogec saint-Louis s'il était reconnu par la Justice ou pas qu'il avait commis des faux pour obtenir ces subventions et que dans les deux cas, l'ogec devra payer la partie non amortie s'il ferme, perd son agrément, quitte les lieux (ce qui sera le cas en 2026) ou dépose le bilan.

B Saint-Louis et son avenir ?

De quoi vivra cette école, notre école? Dans l'ambiance de son diocèse, celui d'Orléans : Recul du catholicisme, carence des vocations, montée des non affiliés ou « nones »comme disent les américains et qui sont majoritaires dans les tranches d'âges nées entre 1960 et 1990 et l'islam et pas que par l'immigration… Comment vivra cette école, notre école avec son niveau scolaire et celui de son corps enseignant actuels … avec l'arrivée de la sélection à l'entrée à l'université, ne parlons même pas des classes préparatoires aux grandes écoles… que deviendra notre école suite à ces auteurs du discrédit jeté sur elle par M.M Blaquart, Ortega, Guérin, Tourne et Drunat, parjures (Jean 8,32,44) :

on s'éloigne de l'éternité à mesure qu'on s'éloigne de la vérité … il faut préférer l'âme au corps, il faut aussi préférer la vérité à l'âme ; il faut que l'âme tienne plus à la vérité qu'à son corps et plus qu'à elle-même» – Saint Augustin, Traité sur le mensonge, Ch.VII

si le pécheur pèche et que tu l'avertisses pas, il sera perdu lui-même par son péché, … mais à toi je te demanderai son sang ; si au contraire tu l'as averti, tu seras innocent (Ez. 3, 17-19)».

ce mensonge et le plaisir que l'on y trouve viennent de ce que l'on a l'habitus du mensonge ». Aristote

St Thomas, Somme IIa IIae, Q. 110, art. 1 : «c'est la fausseté formelle qui constitue la raison de mensonge, à savoir la volonté d'exprimer ce qui est faux. C'est pourquoi on appelle « mensonge » (mendacium) ce que l'on dit « contre sa pensée » (contra mentem). … La fausseté formelle consiste à dire ce qui est faux avec la volonté de le dire ; quand bien même ce serait vrai, pareil acte considéré au point de vue de la volonté et de la moralité, contient par lui-même la fausseté, et la vérité ne s'y rencontre que par accident. Cela entre donc dans l'espèce mensonge».

Pour Plus de Détail :